

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSS/14/084

**DÉLIBÉRATION N° 14/039 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU VAKGROEP SOCIALE ECONOMIE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, EN VUE DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE MODIFICATIONS RÉCENTES DANS LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DROIT AUX ALLOCATIONS POUR LES JEUNES SORTANT DES ÉTUDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du "Vakgroep Sociale Economie" de l'Université de Gand;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Vakgroep Sociale Economie (unité d'enseignement et de recherche en Économie sociale) de la Faculté Economie de l'Université de Gand souhaite étudier l'impact de modifications récentes dans la réglementation relative au droit aux allocations pour les jeunes sortant des études. Il aurait, à cet effet, recours à certaines données à caractère personnel codées de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), de l'Office national de l'emploi (ONEM) et du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ces données à caractère personnel portent sur environ cent cinquante mille jeunes qui se sont inscrits pour la première fois comme demandeurs d'emploi en stage d'attente ou en stage d'insertion professionnelle durant les mois de juillet, août, septembre ou octobre de la période 2008-2013.
2. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition.

*Caractéristiques personnelles:* le numéro d'identification codé, la date de naissance (année, mois et jour si l'intéressé atteint l'âge de vingt-six ans dans un intervalle de temps déterminé à compter du début du stage d'attente ou du stage d'insertion professionnelle, année et mois dans les autres cas), le sexe, la nationalité d'origine (en classes), la nationalité lors de l'inscription (en classes), la date de la première inscription comme jeune demandeur d'emploi sortant des études (année, mois et jour), la région du domicile lors de l'inscription, le niveau de formation le plus élevé lors de l'inscription, le type de permis de conduire lors de l'inscription et le niveau de connaissance de la langue néerlandaise lors de l'inscription.

*Données à caractère personnel par mois (en principe, la situation à la fin du mois):* la catégorie de demandeur d'emploi, le niveau de formation le plus élevé, la région du domicile, le type de permis de conduire, la nationalité (en classes), l'indication et le niveau de connaissances des cinq premières langues, le statut (demandeur d'emploi, sortie du chômage vers un emploi, sortie du chômage mais non vers un emploi) et la date à laquelle les statistiques relatives à l'intéressé ont été adaptées (année et mois);

*Données à caractère personnel relatives à l'inscription:* la date de l'inscription (réinscription) comme demandeur d'emploi pendant le stage d'attente (année, mois et jour) et la date de fin d'inscription (réinscription) comme demandeur d'emploi pendant le stage d'attente (année, jour et mois).

Les chercheurs déclarent qu'ils ont besoin de la date de naissance, de la date de la première inscription, de la date d'inscription (réinscription) et de la date de fin d'inscription (réinscription) - avec indication explicite de l'année, du mois et du jour - puisque la situation (juridique) des intéressés varie, en vertu de la réglementation, en fonction de la date à laquelle les différents événements précités se sont produits (pour chaque intéressé, les chercheurs doivent pouvoir déterminer avec précision l'état d'avancement du stage d'attente et du stage d'insertion professionnelle). La date de naissance complète ne serait, par ailleurs, demandée que si l'intéressé atteint l'âge de vingt-six ans durant un intervalle de temps déterminé à compter du début du stage d'attente ou du stage d'insertion professionnelle (si la première inscription a lieu avant le 10 août, l'intervalle se situe entre le 1<sup>er</sup> août de l'année de la première inscription + 240 jours et le 1<sup>er</sup> août de l'année de la première inscription + 730 jours, si la première inscription a lieu après le 9 août, l'intervalle se situe entre la première inscription + 240 jours et la première inscription + 730 jours). Pour les autres personnes, l'indication de l'année et du mois de la naissance suffit. Les autres données à caractère personnel peuvent avoir un impact sur les chances de trouver et de garder un travail.

3. Les chercheurs recevraient les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'emploi.

*Données à caractère personnel relatives au stage d'attente et au stage d'insertion professionnelle (pour les intéressés ayant demandé une allocation sur la base de leurs études):* le numéro d'identification codé, la nature de l'évènement déterminant, le fait d'entrer ou non en considération pour l'évènement permettant de déterminer le stage d'attente ou le stage d'insertion professionnelle, la date de prise de cours de l'évènement

déterminant (année et mois), la date de fin de l'évènement déterminant (année et mois) et la date de début de l'allocation (année, mois et jour).

*Données à caractère personnel relatives à l'activation du comportement de recherche d'un emploi:* le statut dans la procédure de suivi du comportement de recherche d'un emploi, la date de prise de cours de ce statut (année, mois et jour), la date de modification du statut (année, mois et jour) et la date de révision du statut (année, mois et jour).

Concernant les données à caractère personnel précitées, les chercheurs affirment aussi que, vu la méthode de recherche appliquée, elles sont indispensables pour déterminer précisément la durée du stage d'attente ou du stage d'insertion professionnelle. Les chercheurs ont besoin de la date précise de chaque évènement déterminant.

4. Finalement, des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (à partir de 2007 jusqu'à la date la plus récente possible) seraient aussi utilisées.

*Caractéristiques personnelles au 1er janvier :* la position LIPRO du ménage, la relation de parenté à la personne de référence, le nombre de membres du ménage par classe d'âge, le revenu annuel de la personne de référence de l'année précédente (en classes) et le revenu annuel du ménage à l'exclusion de la personne de référence de l'année précédente (en classes).

*Données à caractère personnel relatives à la position sur le marché du travail des jeunes (par trimestre ou par mois):* la position socio-économique, la période d'affiliation au statut des travailleurs indépendants (date de début et date de fin, année et mois), le statut de travailleur, la classe de travailleur et le pourcentage d'occupation à temps partiel.

*Données à caractère personnel relatives au revenu imposable annuel (tous les emplois, en classes):* le revenu annuel d'activités indépendantes, le revenu annuel d'activités salariées, la rémunération soumise à cotisations et le revenu annuel total.

*Données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (par trimestre):* l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, l'équivalent temps plein en ce compris les jours assimilés, le nombre de jours à temps plein rémunérés normalement, le nombre de jours à temps partiel rémunérés normalement, le nombre d'heures à temps partiel rémunérées, le nombre de jours de congé, le nombre de jours prestés et le nombre d'heures prestées.

*Données à caractère personnel relatives au salaire journalier et aux réductions de cotisations (en classes):* la rémunération journalière moyenne auprès de l'employeur principal du trimestre, le code de la réduction de cotisations, le code de la mesure visant à la promotion de l'emploi et le montant de la réduction de cotisations par code.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur (par trimestre et par employeur):* le numéro d'entreprise codé, le numéro d'établissement codé et l'emploi principal.

*Données à caractère personnel relatives à la nature de l'allocation (par mois):* le mois de référence, le statut de chômage (en classes), la nature de l'allocation, le montant de l'allocation (en classes), le montant de l'indemnité journalière (en classes), le nombre de jours rémunérés divisé par le nombre de jours indemnisables (le nombre moyen d'unités budgétaires) et le nombre de jours pour lesquels l'intéressé a reçu une rémunération.

*Données à caractère personnel relatives à l'activation (par mois):* par programme d'activation, les conditions d'octroi auxquelles l'intéressé doit satisfaire, la date de début de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois), la date de fin de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois) et le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi.

*Données à caractère personnel relatives à la sanction (par mois):* le caractère temporaire ou définitif, la durée prévue, le motif, la date de la décision (année, mois et jour), la date de l'entrée en vigueur (année, mois et jour), la date de début (année, mois et jour) et la date de fin (année, mois et jour).

5. La méthode de travail suivante serait appliquée. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) communique ses données à caractère personnel, en ce compris le numéro d'identification de la sécurité sociale, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui demande ensuite les données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi et consulte les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procède au couplage des diverses catégories de données à caractère personnel, remplace systématiquement le numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre sans signification et communique finalement les données à caractère personnel codées au Vakgroep Sociale Economie.
6. Le Vakgroep Sociale Economie conserverait les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2017.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le Vakgroep Sociale Economie étudie l'impact de modifications récentes dans la réglementation relative au droit aux allocations pour les jeunes sortant des études. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
10. Le Comité sectoriel constate cependant que, contrairement à de nombreuses autres communications de données à caractère personnel codées à des fins de recherche, les chercheurs souhaitent connaître la date précise (en particulier, la naissance) pour toute une série d'évènements (la date de naissance n'est généralement pas communiquée telle quelle mais bien sous la forme d'un renvoi à une classe d'âge plus ou moins large). Les chercheurs soulignent cependant que la méthode de travail utilisée les oblige dans certains cas (plus précisément lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt-six ans dans un intervalle de temps déterminé à compter du début du stage d'attente ou du stage d'insertion professionnelle) à utiliser la date de naissance exacte. La situation des intéressés dépend, en effet, dans une large mesure de l'âge exact qu'ils ont à un moment donné. D'autres évènements, généralement en rapport avec le chômage et l'emploi, seraient indiqués à l'aide de l'année, du mois et (parfois) aussi du jour de leur survenance. Les chercheurs du Vakgroep Sociale Economie doivent, en effet, pouvoir se faire une image précise de la situation des personnes concernées et déterminer la chronologie précise des faits pertinents pour eux.
11. Le Comité sectoriel donne son accord pour la communication de la date précise des évènements pertinents précités. Il estime que le risque de réidentification des intéressés reste limité, sauf en cas de connaissance préalable dans le chef des chercheurs (il s'agit dans ce cas d'une réidentification contextuelle indirecte). Il souligne néanmoins que les chercheurs doivent s'abstenir de toute tentative de réidentification (voir infra).
12. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
13. Le Vakgroep Sociale Economie n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
14. Le Vakgroep Sociale Economie doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à

caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Le Vakgroep Sociale Economie peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Au-delà de cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si il reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut aussi conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Vakgroep Sociale Economie est, en outre, tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées au Vakgroep Sociale Economie, en vue de l'étude de l'impact de modifications récentes dans la réglementation relative au droit aux allocations pour les jeunes sortant des études.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).